



**GROUPEMENT DES
AQUACULTEURS ET DES
PECHEURS DE CREVETTES
DE MADAGASCAR (G.A.P.C.M.)**

PROTOCOLE D'ACCORD CADRE

ENTRE

WWF MADAGASCAR / WEST INDIAN OCEAN PROGRAMME OFFICE (WWF)

ET LE

**GROUPEMENT DES AQUACULTEURS ET
DES PECHEURS DE CREVETTES DE
MADAGASCAR
(GAPCM)**

J.M. 1 *4*

Entre

WWF Madagascar / West Indian Ocean Programme Office (WWF), représenté par son Chargé de Programme, Monsieur Jean-Paul Paddock, qui élit son siège à Antsakaviro, lot près II M 85 ter, B.P. 738 Antananarivo 101 d'une part,

Et

Le Groupement des Aquaculteurs et des Pêcheurs de Crevettes de Madagascar (GAPCM), représenté par son Président, Monsieur Claude Brunot, élisant domicile au Villa Maria Lot VA 20 BE – Tsiadana, Antananarivo, d'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DU PROTOCOLE D'ACCORD CADRE

Le protocole d'accord cadre a pour objet de fixer les modalités générales d'intervention des deux parties dans le cadre de plusieurs activités relatives :

- A la Gestion durable de la Pêche et de l'Aquaculture Crevettières,
- A la mise en œuvre de Pratiques de Bonne Gestion amenant à un processus de Certification,
- Au Programme de Suivi des Espèces particulières (Tortues marines, mammifères marins, poissons chondrichthyens), et
- A la mise en place de dynamique de réflexion et de concertation promouvant un système d'aménagement des pêcheries.

Et toute nouvelle activité spécifique que les deux parties conviendraient de rajouter à la présente liste sera considérée comme un avenant au protocole d'accord cadre.

Article 2 : RESPONSABILITES

Le personnel du WWF ainsi que le personnel du GAPCM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du suivi et de la mise en œuvre du présent protocole d'accord cadre.

Article 3 : MODALITES PRATIQUES

Sur la base des chronogrammes d'activités établis de commun accord entre les deux parties, ces dernières assureront la fluidité des communications afin d'arriver à une organisation efficace des actions, objets de ce protocole d'accord.

Les protocoles relatifs à des activités spécifiques seront constitués et mis en annexe de ce protocole d'accord.

Article 4 : DISPOSITIONS GENERALES

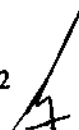
Le présent protocole d'accord entre en vigueur à la date de sa signature.

Article 5 : LITIGE/ARBITRAGE

Le WWF et le GAPCM engageront des concertations directes et permanentes pour résoudre les difficultés rencontrées en cours d'exécution, au niveau local, puis au niveau central.



2



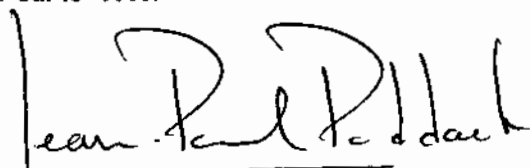
Tout litige pouvant résulter de l'exécution de la présente convention sera dans la mesure du possible réglé à l'amiable.

En cas de contestation persistante, seule la juridiction de la ville d'Antananarivo sera compétente.

Les deux parties déclarent connaître, pour les avoir lues et acceptées, les clauses contenues dans le présent protocole d'accord et à s'y conformer entièrement.

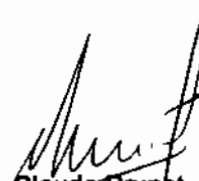
Fait à Antananarivo, le 3 décembre 2004

Pour le WWF



Jean-Paul Paddack
Représentant Régional

Pour le GAPCM



Claude Brunot
Président